



Fiche Sociale

Apprentissage - Formation

N°S1-084 – 6 septembre 2022 – Contact : 01.40.55.13.91

La rémunération des apprentis en 2023

Le point sur la rémunération des apprentis en 2023

Les apprentis doivent percevoir une rémunération qui est calculé selon un pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel, déterminé en fonction de leur âge, de leur année de contrat et éventuellement d'un diplôme déjà acquis.

Pour rappel, le SMIC au 1^{er} janvier 2023 est à 1709,28 € bruts mensuels pour 35 heures.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif de la rémunération des apprentis pour 2023 :

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif de la rémunération des apprentis pour 2023 :

Apprenti de moins de 18 ans		
1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
40%	50%	60%
683,71 €	854,64 €	1025,57 €
Apprenti de 18 à 20 ans		
1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
50%	60%	70%
854,64 €	1025,57 €	1196,50 €
Apprenti de 21 ans et plus		
1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
55%	65%	80%
La rémunération pour les apprentis de 21 ans et plus se calcule selon un pourcentage du SMIC ou du salaire minimal conventionnel (SMC) s'il est plus favorable. Les montants varient selon les apprentis et leur classification (ouvrier, ETAM, cadre).		
Apprentis de plus de 26 ans		
100 % du SMIC ou du SMC s'il est plus favorable		

Attention, ces rémunérations ne comprennent pas les majorations pour heures supplémentaires.

Vous pouvez consulter les grilles du SMC ici, sur le site de la CSEEE :

- Minimas ouvriers et ETAM : [Grilles de salaires 2023 Ouvriers – ETAM – Repas](#)
- Minimas IAC : [Salaires mensuels conventionnels des IAC au 1^{er} février 2022](#)

Pour les apprentis de 21 ans et plus et de plus de 26, concernés par le SMC : si l'apprenti possède déjà un diplôme il convient de le prendre en compte dans sa classification, ce qui impacte le minima applicable.

Ouvriers déjà diplômé	- Niveau BEP / CAP : classification de niveau II – coefficient 185 - Équivalent BAC : classification de niveau III position 1 – coefficient 210
ETAM déjà diplômé	- BP, BT, BAC Pro, Bac STI : niveau C - BTS, DUT, DEUG, Licence pro : niveau E

Les règles à prendre en compte pour déterminer la rémunération

Succession de plusieurs contrats d'apprentissage : un apprenti effectuant deux contrats d'apprentissage successivement ne peut se voir attribuer un salaire inférieur au précédent contrat lors du second, il doit être au moins équivalent, sinon supérieur.

Conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur ou un employeur différent :

- Si le 2^{ème} contrat est conclu avec le même employeur ou un autre employeur issu des branches du BTP : la rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat d'apprentissage
- Si l'employeur précédent n'appartenait pas aux branches du BTP et que le nouveau contrat est conclu avec une entreprise du BTP : la rémunération est au moins égale à la rémunération réglementaire minimale à laquelle pouvait prétendre l'apprenti lors de l'exécution de la dernière année de son précédent contrat sauf si l'application de la rémunération proposée en fonction de son âge est de son cycle de formation s'avère plus favorable.
Si, dans le cadre de son 1^{er} contrat d'apprentissage, l'apprenti a perçu, en application d'un accord collectif autre qu'issu du BTP, une rémunération supérieure au salaire minimum réglementaire, cette précédente rémunération n'est pas opposable au nouvel employeur du BTP.

En cas de redoublement : le contrat peut être prolongé d'au moins un an et la rémunération est identique à celle de l'année précédente (sauf augmentation de la rémunération due à l'âge).

Si la durée du contrat est inférieure à la durée de la formation : on considère, en ce qui concerne son niveau de rémunération, que l'apprenti a déjà accompli une durée d'apprentissage égale à ce même cycle de formation.

Si la durée du contrat est supérieure à la durée de la formation : on maintient une rémunération égale à celle de la dernière année d'exécution du contrat d'apprentissage, avant sa prolongation.

La préparation d'une licence professionnelle : même si sa durée est limitée de droit à un an, la rémunération de l'apprenti est celle qui est applicable pour une 2^{ème} année de contrat.

Aide à l'embauche d'un apprenti

Une aide exceptionnelle peut être accordée aux entreprises pour les embauches d'apprentis. Vous pouvez consulter l'article faisant le point sur l'aide à l'embauche d'un alternant ici : [L'aide à l'embauche d'un alternant en 2023](#)